



Proposition avis CREPAN sur le projet de SDAGE 2022-2027

En préambule, le CREPAN tient à saluer le travail d'élaboration qui a été mené dans des conditions difficiles en raison notamment de la crise sanitaire et remercie l'effort de mise à disposition du maximum d'éléments sur le site de l'AESN¹.

Des motifs de satisfaction quant à l'articulation avec les plans et programmes liés et quant à la volonté d'expression d'une nouvelle ambition

Le CREPAN est satisfait de la recherche de bonne articulation avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation et avec le document stratégique de la façade maritime Manche Est – mer du Nord ainsi que de la bonne intégration de la stratégie d'adaptation du bassin au changement climatique, et des données d'autres documents (PLAGEPOMI, ...)

Le CREPAN reprend volontiers à son compte les motifs de satisfaction exprimés par le conseil scientifique du comité de bassin Seine-Normandie en ce qui concerne :

- La bonne intégration des impératifs qu'impose à l'ensemble du bassin la réduction du risque d'eutrophisation du littoral sur l'ensemble du territoire via les transferts amont-aval ;
- La mise en avant de notions ambitieuses telles que la zéro artificialisation nette et la rupture avec certaines pratiques actuelles ;
- La volonté d'ancrer les dispositions dans la stratégie d'adaptation du bassin au changement climatique adoptée par le comité de bassin en 2016 ;
- L'importance donnée aux micropolluants, abordés de manière cohérente et dans une vision systémique, relativement aux polluants ubiquistes ;
- La volonté de se projeter à l'horizon 2050, dans le contexte du dérèglement climatique, notamment pour estimer l'impact des rejets des systèmes d'assainissement sur les milieux récepteurs, en liaison avec la diminution du débit des rivières, et sur les flux de nitrates vers le littoral ;
- L'ambition du SDAGE de réduire l'aléa ruissellement, alors même que ce risque est susceptible d'augmenter à la fois par l'accroissement de l'urbanisation et par l'intensification des précipitations ;

¹ Il regrette toutefois le défaut d'accès aux documents des instances (comptes rendus des réunions de travail sur le SDAGE) dont la mise en ligne n'est pas encore réalisée, ce qui ne permet pas d'appréhender la nature des débats qui ont présidé à certains choix et rédactions.



- La prudence par rapport à l'augmentation de la demande en eau alors que les ressources risquent fort de s'amenuiser ;
- La volonté de poursuivre l'amélioration des connaissances relatives au fonctionnement écologique du bassin pour pouvoir engager des actions reposant sur des résultats scientifiques

Un document assis sur un diagnostic de grande qualité et d'où émergent bien les priorités

Le CREPAN partage globalement les diagnostics issus de l'état des lieux 2019 dont il apprécie l'analyse et l'objectivité.

Ce diagnostic met bien en évidence les priorités à donner dans plusieurs domaines pour satisfaire les exigences de la DCE (objectifs de bon état des masses d'eau et objectifs liés aux zones protégées). Il fait notamment bien ressortir, les priorités à donner :

- aux actions de restauration hydromorphologique des cours d'eau (composantes hydrologie, continuité écologique et morphologie)
- à la lutte contre les pollutions diffuses, particulièrement d'origine agricole
- et, dans le contexte de déclin sans précédent de la biodiversité et du changement climatique, à la préservation et l'extension des milieux humides et aquatiques fonctionnels.

...sans oublier les autres actions à mener.

Cependant, le CREPAN observe un décalage entre la volonté de donner une ambition nouvelle et les moyens contenus dans le SDAGE pour servir cette ambition

En effet, le SDAGE fait bien apparaître qu'une rupture est considérée comme indispensable pour avancer significativement sur les sujets prioritaires.

Ainsi par exemple, page 25/26, le SDAGE indique : « **Le comité de bassin considère cet objectif [NDR objectif de taux d'atteinte du bon état] comme très ambitieux, compte tenu des 32 % de masses d'eau superficielles continentales actuellement au bon état écologique et des progrès**



obtenus lors du précédent cycle du SDAGE, sachant que cette valeur risquerait de tomber à 18 % en 2027 si rien de plus n'était fait. Cet objectif suppose, d'une part, de « rattraper » toutes les masses d'eau qui ne sont pas au bon état et soumises à des pressions a priori faciles à effacer, y compris quand elles sont multiples, d'autre part, d'éviter le risque de dégradation révélé par la projection à 2027 dans l'état des lieux 2019 (61 % des masses d'eau sont à risque de non atteinte du bon état du fait de l'hydromorphologie, 41 % du fait des pesticides, etc.). Les orientations et dispositions du SDAGE servent donc ce niveau d'ambition, y compris sur des sujets comme l'hydromorphologie et les pesticides, pour lesquels l'expérience montre que les avancées sont difficiles.

Un tel niveau d'ambition, qui permettrait de se situer sur la trajectoire menant vers un bon état généralisé des eaux du bassin au-delà de 2027, suppose une rupture impliquant que les politiques publiques sectorielles ayant un impact sur l'eau intègrent ces enjeux et contribuent à l'atteinte du bon état. »

Or, d'une part, les objectifs chiffrés restent eux-mêmes très mesurés, en retrait par rapport aux précédents ...

En effet, on observe que l'amélioration de l'état des masses d'eau du bassin est loin d'avancer au rythme initialement annoncé et que l'objectif 2027 c'est-à-dire à la fin du troisième cycle sexennal est en retrait par rapport à l'objectif fixé pour la fin du premier cycle (52 % de masses d'eau continentales en objectif de bon état ou bon potentiel en 2027 contre 66 % en objectif 2015).

Ainsi, le SDAGE envisage dès à présent que

- près de la moitié (48 %) des masses d'eau de surface continentales et des masses d'eau littorales n'atteindront pas le bon état écologique à l'échéance 2027
- plus des deux tiers (68 %) des masses d'eau souterraines n'atteindront pas le bon état chimique à l'échéance 2027

... D'autre part, les mesures des SDAGE précédents n'ont pas été assez fortes pour seulement inverser certaines tendances

Ainsi :

- la surface de zones humides a diminué sur le cycle précédent
- Le nombre de doses unités de pesticides vendues à des acteurs du bassin, grandeur qui module la quantité par l'efficacité du produit, a augmenté
- La surface du bassin classée en zone vulnérable, c'est-à-dire où il est nécessaire de mettre en place des programmes d'actions visant à abaisser les flux de nitrates vers les milieux naturels, s'est accrue au cours des cycles précédents



- les cours d'eau dégradés par les nitrates ont été multipliés par deux par rapport au précédent état des lieux
- les phénomènes d'eutrophisation sur le littoral s'accroissent
- ...

Les moyens contenus dans le projet de SDAGE sont insuffisants pour opérer la rupture nécessaire

A titre d'exemple, la réduction des pollutions diffuses (pour satisfaire les objectifs DCE) ne saurait être assurée par les dispositions de l'orientation fondamentale 2 (OF2).

Cette orientation fondamentale se décline en 4 orientations dont 3 sont dites « contraignantes »² :

L'orientation 2.1 (Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés) n'est déployée, par définition, que sur les captages prioritaires.

Or, les aires de captages utilisées pour l'alimentation en eau potable ne représentent qu'environ 30 % de la surface agricole du bassin.

Les captages prioritaires ne représentent quant à eux que de l'ordre de 20 % du nombre des captages du bassin.

En outre, certaines des dispositions ne concernent que les périmètres de protection et non toute l'aire d'alimentation des captages prioritaires.

Ces actions préconisées n'ont généralement qu'un caractère seulement incitatif : le vocabulaire utilise des verbes tels que « s'attacher à, veiller, inciter, mobiliser, sensibiliser, encouragés à, ... ». Même le préfet est seulement « invité à ... » si les actions contractuelles visant à lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole ne sont pas suffisantes !

Lorsque l'action préconisée est plus prescriptive, par exemple dans la disposition 2.1.2 (« *Les actes portant Déclarations d'Utilité Publique (DUP) de protection des périmètres rapprochés et éloignés des captages, doivent respecter des objectifs de qualité pour l'eau brute et définir des usages permettant de favoriser une occupation du sol et des systèmes agricoles compatibles avec ces objectifs* »), on observe que l'objectif peut être très en retrait de celui nécessaire pour une véritable reconquête de la qualité. En effet, on utilise comme valeur de référence de qualité pour l'eau brute la concentration de 50 mg/l qui est une norme issue de considérations de santé publique. Cette charge de 50 mg/l qui correspond au bon état chimique est bien

² L'orientation 2.2. (Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage) n'est pas considérée comme comportant des dispositions contraignantes.



supérieure au seuil de déclenchement des phénomènes d'eutrophisation des écosystèmes aquatiques et n'assure pas le respect des objectifs de 12 mg/l au débouché des fleuves.³

L'orientation 2.3 (« Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin ») est a priori plus intéressante quant à sa portée. L'objectif de compatibilité avec le SDAGE des programmes d'actions régionaux (PAR) relatifs aux zones vulnérables est bien affiché, mais les mesures concrètes chiffrées sont absentes. Et les marges de manœuvre des PAR dans le processus PAN + PAR sont limitées. L'orientation indique aussi : « *Concernant les pesticides, il importe d'agir essentiellement sur les systèmes et pratiques agricoles, mais également en zones non agricoles visées, notamment, par le plan Ecophyto. De manière générale, la diminution des pollutions diffuses s'appuie sur un renouvellement des pratiques agricoles vers l'agroécologie, stimulé par l'encouragement de filières à bas niveaux d'intrants, y compris en recherchant de nouvelles. Elle prend également appui sur les projets alimentaires territoriaux des communes, sur la transmission et l'installation des agriculteurs, la recherche, la formation et la sensibilisation.* »

Dans le détail (disposition 2.3.1) il est précisé que ces PAR « *sont donc rendus compatibles avec les cibles de concentration en azote déterminées par le SDAGE. Cela pourra notamment se traduire, afin de limiter la vulnérabilité des cours d'eau aux apports d'azote venus des terres cultivées, par l'intégration dans ces programmes de ... [NDR mesures diverses concernant ripisylve, zones tampons, bandes végétalisées au-delà de 5 mètres, prairies permanentes] autant que nécessaire pour protéger les cours d'eau.*

Le CREPAN adhère bien volontiers à tous ces propos, mais estime que ces intentions ne suffisent pas tant que la façon d'assurer la mise en compatibilité avec les cibles n'est pas plus explicite, et, de ce fait, ne constituent pas encore les « ruptures » attendues, d'autant que ces mesures tendent à limiter la vulnérabilité des cours d'eau mais pas les apports d'azote !

Les dispositions 2.3.2 à 2.3.6 appellent le même genre de remarque et les nombreuses actions contenues sont du registre de l'incitation mais non de l'obligation.

³ Dans son avis délibéré du 16 mars 2016 sur le projet de Programme d'actions national nitrates, l'Autorité environnementale remarquait déjà : « *Le programme d'actions nitrates prend en compte les objectifs de protection des milieux aquatiques en référence au seuil de définition des zones vulnérables. Cette définition implique une évaluation du risque d'eutrophisation des masses d'eau pour des concentrations en nitrates en dessous de la limite de 50 mg/l prévue pour le prélèvement d'eau potable. D'après le rapport du Sénateur Miquel : « Les teneurs en nitrates qui permettent d'éviter l'eutrophisation des cours d'eau sont beaucoup plus basses que les teneurs admissibles pour l'eau de boisson. Au lieu des 50 mg/l en NO₃, pour l'eau de boisson, c'est dès 1 mg/l dans les eaux de rivière ou de lacs que le risque d'eutrophisation peut se déclencher, en commençant par les eaux stagnantes (lacs, réservoirs).* » L'arrêté du 25 janvier 2010 qui définit les classes d'état des masses d'eau indique comme limite du très bon état la valeur de 10 mg/l en nitrate et 0,1 mg/l en nitrite. »



L'orientation 2.4 (Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses) est également déclinée en dispositions promouvant des actions restant sur le registre de l'encouragement mais non de la prescription.

En conclusion, l'exemple de l'OF2 montre que :

- Les actions les plus précises ne portent que sur une petite partie du territoire les périmètres de protection ou les aires d'alimentation des captages prioritaires ; les actions préconisées n'ont généralement qu'un caractère seulement incitatif ; elles s'appliquent à atteindre des objectifs de qualité pour l'eau brute qui sont déconnectés des objectifs de qualité recherchés in fine pour les cours d'eau et les eaux littorales.
- Les actions concernant la totalité du territoire portent essentiellement sur la limitation de l'atteinte des milieux récepteurs par les polluants et non la limitation des intrants eux-mêmes ; et lorsque les actions pourraient limiter les apports d'intrants, aucune quantification ni démarche de quantification de la réduction n'est proposée. Enfin, là encore les actions relèvent de de l'incitation mais non de l'obligation.

Des exemples analogues pourraient être pris sur les autres orientations fondamentales.

Le SDAGE identifie bien que la satisfaction de son ambition passe par une mise en œuvre reposant sur la mobilisation inconditionnelle de nombreux acteurs

Le SDAGE identifie bien les nombreux acteurs : outre les acteurs directement impliqués sur le terrain (particuliers et personnes morales), il cite notamment les *collectivités territoriales et leurs groupements compétents* tant en raison de leurs compétences directes dans le domaine de l'eau (eau et assainissement, GEMAPI) que dans la planification (urbanisme, schémas régionaux et départementaux, ...), *les services de l'Etat et ses établissements publics concernés, les chambres d'agriculture* et bien d'autres intervenants.

Il paraît utile de consacrer quelques lignes à deux acteurs :

Les commissions locales de l'eau qui élaborent **les SAGE**.

Le SDAGE y fait fort justement référence et c'est à juste titre qu'il rappelle la vocation réglementaire des SAGE définie par la loi, qui ne sauraient donc se limiter à des documents à vocation déclarative ou incitative. En particulier, il est effectivement souhaitable que toutes les possibilités ouvertes par l'article R212.46 du code de l'environnement (CE) soit saisies par les CLE pour édicter :



- Des règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- Des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 du CE, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- Des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R. 211-52 du CE ;
- Des règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par l'article L. 211-3 II 5° du CE ;
- Des règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et l'article L. 211-3 II 5° du CE ;
- Des règles relatives au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévues par l'article L. 211-3II-4° du CE et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par l'article L. 212-5-1 I 3° du CE ;
- Des règles d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques.

Il convient toutefois de ne pas se faire d'illusion sur l'impact de l'utilisation réelle de ces possibilités par les commissions locales de l'eau :

- Les « SAGE nécessaires » prévus par le SDAGE sont loin de couvrir tout le bassin (ce qui pose problème si on compte sur eux comme levier majeur pour faire avancer telle ou telle orientation sur la totalité du territoire)
- L'élaboration ou la révision d'un SAGE est un processus long
- Le porteur du SAGE n'est généralement pas lui-même maître d'ouvrage des actions prescrites dans ses PAGD et règlement
- Dans le tableau 19 (Annexe 2 : Enjeux identifiés pour les unités hydrographiques pouvant correspondre à un périmètre de SAGE), la liste des enjeux identifiés est en décalage avec les nécessités des orientations et dispositions, ce qui pourrait poser un problème de légalité pour l'édiction de certaines règles

Ces éléments montrent que l'impact des règles souhaitées et possibles est peu compatible avec les échéances des objectifs du SDAGE



L'Etat, qui est à la fois directement responsable de décisions dans le domaine de l'eau, garant de la bonne application des lois et règlements et du bon déploiement des politiques nationales ainsi que responsable du respect des engagements internationaux de la France.

Le CREPAN juge utile de reproduire ici un passage de l'Autorité Environnementale dans son avis sur le projet de SDAGE : « **On ne retrouve pas d'alerte sur les risques de régression des règles environnementales** que ce soit via les dérogations ou les décisions législatives, alors que la tendance actuelle est certaine⁴ et que la menace est réelle, avec déjà la récurrence récente d'accidents industriels affectant la qualité de l'eau⁵. On ne trouve qu'une incitation à intégrer un maximum d'éléments du réseau hydrographique dans le référentiel départemental (OF 2, D 2.3.1), en réponse à la nouvelle cartographie des rivières adoptée par les préfets. Cette mention est faite en lien avec l'enjeu de réduction de la fertilisation alors qu'il s'agit d'un enjeu majeur pour toutes les zones amont des bassins versants et qui concerne plus globalement la qualité »

Il est utile de souligner aussi ici **la nécessité d'une rupture avec les errements passés, l'Etat devant montrer à tous les acteurs son exemplarité dans la mise en œuvre ambitieuse du SDAGE.**

Quelques propositions

Le CREPAN n'entend pas ici apporter une analyse sur tout le texte du SDAGE, mais faire quelques propositions de modification rédactionnelle sur la partie relative à l'orientation fondamentale n°1.

Schémas Régionaux des Carrières (p 52-53)

Remplacer :

les *Schémas Régionaux des Carrières*, qui définissent les conditions générales d'exploitation des carrières pour prendre en compte la protection notamment des milieux naturels sensibles, **identifient en particulier les forêts alluviales, les tourbières, les marais, les prairies permanentes.** Ils concourent à la protection de la ressource en eau. A ce titre, ils peuvent **fixer des objectifs afin de limiter les impacts de l'exploitation des carrières sur les milieux liés à l'eau, peuvent en interdire certaines dans certaines sections de lit majeur et prévoir des orientations de remise en état et de réaménagement des sites**

Par :

les *Schémas Régionaux des Carrières*, qui définissent les conditions générales d'exploitation des carrières pour prendre en compte la protection notamment des milieux naturels sensibles,

⁴ Voir par exemple, l'assouplissement du décret R. 122-2 du code de l'environnement qui réduit le périmètre des projets soumis à évaluation environnementale ayant permis l'augmentation des stocks de l'usine de Lubrizol, l'instruction du 6 août 2020 sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires et le communiqué de presse visant à déroger à l'usage des néonicotinoïdes

⁵ Rejet de boues toxique par Tereos dans l'Oise et l'Escaut le 9 avril 2020, et par Nestlé dans l'Aisne le 8 Juillet 2020, incendies d'Achères en juillet 2019, de Lubrizol le 26/09/2019...



identifient en particulier les forêts alluviales, les tourbières, les marais, les réservoirs biologiques, les cours d'eau classés au titre des listes prévues aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, les frayères à poissons et les zones de croissance ou d'alimentation de crustacés, reconnues en application du III de l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement, les prairies permanentes. Ils concourent à la protection de la ressource en eau. A ce titre, ils **fixent des objectifs afin de limiter les impacts de l'exploitation des carrières sur les milieux liés à l'eau, peuvent en interdire certaines dans certaines sections de lit majeur et prévoir des orientations de remise en état et de réaménagement des sites**

Remplacer :

Pour mettre en œuvre la séquence ERC (éviter, réduire et compenser), ils **tiennent compte des effets cumulés des pressions déjà existantes sur ces milieux**. *Les schémas régionaux des carrières prennent également en considération les masses d'eau à enjeux migrateurs du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Seine-Normandie afin d'éviter les impacts directs ou indirects de futurs sites d'exploitation sur ces milieux.*

Par :

Pour mettre en œuvre la séquence ERC (éviter, réduire et compenser), ils **tiennent compte des effets cumulés des pressions déjà existantes sur ces milieux**. *Les schémas régionaux des carrières identifient également les masses d'eau à enjeux migrateurs du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Seine-Normandie afin d'éviter l'extension et l'implantation de nouveaux sites d'exploitation sur ces milieux.*

Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) (p 53-54)

Remplacer :

de **définir les ambitions de préservation des zones humides** (surface et fonctionnalités)

Par :

de **définir les ambitions de préservation des zones humides et milieux aquatiques** (surface et fonctionnalités)

Remplacer :

de cartographier les rivières, leurs berges et leurs annexes hydrauliques, les marais rétro-littoraux dans la mesure où ces espaces sont des milieux particulièrement importants à préserver et permettent une gestion durable de zones favorables à l'expansion des crues ;

Par

de cartographier les rivières, leurs berges et leurs annexes hydrauliques, les marais rétro-littoraux d'une part dans la mesure où ces espaces sont des milieux particulièrement importants à préserver et permettent une gestion durable de zones favorables à l'expansion des crues, d'autre part pour répondre aux objectifs précités de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

SAGE (p 55 s)

Remplacer :

La compatibilité des SAGE avec l'objectif de préservation des zones humides implique notamment qu'ils **cartographient les milieux humides d'eau douce ou saumâtre après les avoir identifiés et évaluent leurs fonctionnalités** à préserver et restaurer, et complètent ces données si elles sont lacunaires. *Les SAGE veilleront à identifier les milieux humides présents dans :...*



Par :

La compatibilité des *SAGE* avec l'objectif de préservation des zones humides implique notamment qu'ils **cartographient les milieux humides d'eau douce ou saumâtre après les avoir identifiés et évaluent leurs fonctionnalités** à préserver et restaurer, et complètent ces données si elles sont lacunaires. *Les SAGE* identifieront les milieux humides présents dans :...

Remplacer :

La prise en compte par *les SAGE* du schéma régional de cohérence écologique, et à ce titre de la trame verte et la trame bleue au sens de l'article L. 371-1 du Code de l'environnement (article L. 371-3 du Code de l'environnement), implique qu'ils **intègrent et cartographient notamment les frayères (arrêtés préfectoraux), les habitats naturels, les ripisylves, les forêts alluviales et les prairies humides permanentes** (fonctionnelles ou dégradées). *Les SAGE* s'attachent à **fixer des objectifs de préservation et de restauration** et des moyens adaptés, comme, lorsqu'il y a lieu, l'interdiction d'exhaussement et d'affouillement.

Par :

La prise en compte par *les SAGE* du schéma régional de cohérence écologique, et à ce titre de la trame verte et la trame bleue au sens de l'article L. 371-1 du Code de l'environnement (article L. 371-3 du Code de l'environnement), implique qu'ils **intègrent et cartographient notamment les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de crustacés, reconnues en application du III de l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement, les habitats naturels, les ripisylves, les forêts alluviales et les prairies humides permanentes** (fonctionnelles ou dégradées). *Les PAGD des SAGE* **fixent des objectifs de préservation et de restauration. Les règlements des SAGE** définissent les mesures nécessaires à ces objectifs comme par exemple, lorsqu'il y a lieu, l'interdiction d'exhaussement et d'affouillement.

Disposition 1.1.5. p 56 et 57

Remplacer :

Les CLE et les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de gestion des milieux aquatiques sont invités à **délimiter au sein des unités hydrographiques (UH) qui les concernent les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)**

Par :

Les CLE et les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de gestion des milieux aquatiques **délimitent au sein des unités hydrographiques (UH) qui les concernent les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)**

Remplacer :

Les acteurs des domaines agricoles et de la gestion foncière (opérateurs fonciers dont SAFER, collectivités, Chambres d'agriculture, organismes techniques, etc.) sont invités à **promouvoir une agriculture durable permettant de préserver les milieux humides continentaux et littoraux** (marais, prairies, prés salés,...) et notamment :

- le recours à des pratiques et à des races d'élevage adaptées ;
- le maintien des surfaces en herbes (prairies permanentes), l'absence de retournement et de mise en culture des prairies, de cultures permanentes (vergers,...) et de haies bocagères ;
- le développement de filières, dans la mesure du possible locales, qui assurent des débouchés aux activités susvisées ;
- la recherche d'alternatives aux drainages agricoles des sols humides.



Par :

Les acteurs des domaines agricoles et de la gestion foncière (opérateurs fonciers dont SAFER, collectivités, Chambres d'agriculture, organismes techniques, etc.) sont invités à **promouvoir une agriculture durable permettant de préserver les milieux humides continentaux et littoraux** (marais, prairies, prés salés,...) et notamment :

- le recours à des pratiques et à des races d'élevage adaptées ;
- le maintien des surfaces en herbes (prairies permanentes), l'absence de retournement et de mise en culture des prairies, de cultures permanentes (vergers,...) et le maintien des haies et du bocage ;
- le développement de filières, dans la mesure du possible locales, qui assurent des débouchés aux activités susvisées ;
- l'alternative aux drainages agricoles des sols humides.

Ces mêmes acteurs sont également invités à promouvoir la restauration des milieux précités.

Après :

Le levier de l'acquisition foncière peut également être mobilisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés comme outil de préservation et de gestion de ces espaces.

Ajouter :

*En outre, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de gestion des milieux aquatiques sont invités à mettre en place sur leur territoire une **stratégie foncière** répondant aux enjeux de préservation, entretien et restauration des milieux humides et des espèces associées.*

A la fin de la Disposition 1.2.1. (p 58),

Ajouter :

*En outre, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de protection des inondations sont invités à mettre en place sur leur territoire une **stratégie foncière** répondant aux enjeux de préservation, entretien et restauration des zones d'expansion et milieux humides jouant un rôle dans la régulation des crues*

Disposition 1.3.1. (p 62 s)

Remplacer :

*Les travaux et projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 du Code de l'environnement), à autorisation ou à enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement (article L 511-1 du Code de l'environnement), à autorisation environnementale unique, **doivent être compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des milieux aquatiques et des zones humides, ce qui implique une cartographie des zones humides dans leurs dossiers d'étude d'impact, d'étude d'incidence environnementale ou de document d'incidence afin d'éviter ces zones humides** pour les préserver.*

Par :

*Les travaux et projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 du Code de l'environnement), à autorisation ou à enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement (article L 511-1 du Code de l'environnement), à autorisation environnementale unique, **doivent être compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des milieux aquatiques et des zones humides, ce qui implique une cartographie des zones humides et des autres milieux aquatiques sensibles (réservoirs biologiques, cours d'eau***



classés, frayères, zones de croissance ou d'alimentation de crustacés, nourriceries, ...) dans leurs dossiers d'étude d'impact, d'étude d'incidence environnementale ou de document d'incidence afin d'éviter ces milieux pour les préserver.

A la fin de l'orientation 1.4.1. (p 67),

Ajouter une disposition 1.4.5.ainsi libellée :

Disposition 1.4.5. Ne pas conforter ni pérenniser les situations insatisfaisantes en matière d'hydromorphologie

Hormis pour les portions intégrées dans un système d'endiguement autorisé, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau :

- n'autorisent pas les projets ayant pour conséquence de pérenniser les situations de cours d'eau hors fond de vallée ou artificialisés
- n'autorisent pas le renforcement des remblais et merlons en lit majeur
- n'autorisent pas le renforcement les situations de chenalisation en tête de bassin versant.

Disposition 1.5.2 (p.71)

Remplacer :

Au regard de l'intérêt pour le milieu et l'atteinte du bon état, ***l'autorité administrative veille à ce que la valeur du taux d'étagement soit la plus basse possible dans le respect des usages et activités existantes et à privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique*** en associant l'ensemble des acteurs concernés.

L'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE implique de cibler, sur la base d'études ou d'observations locales, une valeur du taux d'étagement en deçà de 30 % pour les masses d'eau à enjeux pour les poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et pour les masses d'eau naturelles en risque de non-atteinte des objectifs environnementaux pour l'hydromorphologie.

Par :

L'autorité administrative veille à ce que la valeur du taux d'étagement soit une opportunité pour l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau, pour le respect des engagements communautaires en matière de gestion des espèces migratrices, et de la préservation des ressources en eau potable. ***Elle s'attache à privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique et à la meilleure conciliation possible des usages et activités dûment autorisés existants*** en associant l'ensemble des acteurs concernés. Notamment, elle veille à ce que la valeur cible du taux d'étagement se situe en deçà de 30 % pour les masses d'eau naturelles visées par le PLAGEPOMI et pour les masses d'eau naturelles en risque de non-atteinte des objectifs environnementaux pour l'hydromorphologie.

Disposition 1.5.3. (p.71-72)

Remplacer :

Les maîtres d'ouvrages d'opération de restauration de la continuité écologique, de manière à atteindre les objectifs de réduction du taux d'étagement et de gain de linéaire accessible, s'attachent à privilégier les solutions, dans l'ordre de priorité suivant :



- l'effacement, notamment pour les ouvrages transversaux abandonnés ou sans usages avérés ; c'est en effet le seul moyen permettant de rétablir vraiment la continuité écologique et la pente naturelle du cours d'eau ;
- l'arasement partiel d'ouvrage et l'aménagement d'ouvertures, de petits seuils de substitution franchissables par conception ;
- l'ouverture des barrages et la transparence de gestion d'ouvrage (manœuvres d'ouvrages mobiles, arrêts de turbinage,...) avec des manœuvres ajustées aux contraintes liées aux usages existants et adaptées afin de tenir compte des cycles biologiques des espèces concernées et des crues nécessaires à la dynamique morphologique des cours d'eau ;
- l'aménagement de dispositifs de franchissement de rivière ou de contournement, avec une obligation d'entretien et de fonctionnement pérenne, dont la conception doit être en adéquation avec les espèces cibles, de manière à entraîner le plus faible retard possible à la montaison et à la dévalaison, et afin que l'entretien imposé pour assurer leur fonctionnement pérenne (retrait des embâcles, maintien du débit d'alimentation prescrit dans le règlement d'eau) soit le moins important possible.

Par :

*Les maîtres d'ouvrages d'opération de restauration de la continuité écologique, de manière à atteindre les objectifs de réduction du taux d'étagement et de gain de linéaire accessible, s'attachent à **privilégier les solutions, dans l'ordre de priorité suivant :***

- l'effacement, notamment pour les ouvrages transversaux abandonnés ou sans usages avérés ; c'est en effet le seul moyen permettant de rétablir vraiment la continuité écologique et la pente naturelle du cours d'eau ;
- l'arasement partiel d'ouvrage et l'aménagement d'ouvertures, de petits seuils de substitution franchissables par conception ; cette solution devant aussi assurer le transport solide ;
- l'aménagement de dispositifs de franchissement ou de rivière ou de contournement, avec une obligation d'entretien et de fonctionnement pérenne, dont la conception doit être en adéquation avec les espèces cibles, de manière à entraîner le plus faible retard possible à la montaison et à la dévalaison, et afin que l'entretien imposé pour assurer leur fonctionnement pérenne (retrait des embâcles, maintien du débit d'alimentation prescrit dans le règlement d'eau) soit le moins important possible ; le cas échéant, les ouvrages sont repris dans leur conception pour permettre le transport normal des sédiments lors des crues morphogènes (seuil et dimensions des ouvrages mobiles)
- l'ouverture des barrages et la transparence de gestion d'ouvrage (manœuvres d'ouvrages mobiles, arrêts de turbinage,...) avec des manœuvres ajustées aux contraintes liées aux usages compatibles existants et adaptées afin de tenir compte des cycles biologiques des espèces concernées et des crues nécessaires à la dynamique morphologique des cours d'eau ; le cas échéant, les ouvrages sont en outre repris dans leur conception pour permettre le transport normal des sédiments lors des crues morphogènes (seuil et dimensions des ouvrages mobiles)

Dans tous les cas où la solution retenue passe par le maintien de seuils, les aménagements assurent le respect des débits minimums biologiques tels que définis à l'article L.214-18 I du code de l'environnement.

A la fin de l'orientation 1.5.3. (p 73),



Ajouter une disposition 1.5.3.bis ainsi libellée :

Disposition 1.5.3.bis - Assurer la fonctionnalité des ouvrages

Lorsque la continuité écologique est partiellement assurée par un dispositif de franchissement ou une rivière de contournement, et le cas échéant en outre par des dispositifs assurant le transport solide, leur surveillance et entretien sont assurés par le propriétaire ou le gestionnaire et font l'objet de prescriptions précises dans les arrêtés d'autorisation ou les décrets de concession précités et, si nécessaire, de prescriptions complémentaires. La surveillance et l'entretien sont mis en œuvre par les maîtres d'ouvrage en tout temps et de manière renforcée en période de montaison et de dévalaison de la faune piscicole ainsi que lors des crues morphogènes

Disposition 1.5.5.

A la fin de la phrase « Les mesures de rétablissement de la continuité écologique répondent aux objectifs de la Disposition 1.5.3. », ajouter : et de la disposition 1.5.4.

Ajouter en outre un alinéa ainsi rédigé : Une attention particulière sera portée aux espèces catadromes qui se déplacent en nage portée dans leur stade juvénile (civelles). L'autorité administrative fixera à cet effet des dispositions spécifiques (en termes d'aménagement, de gestion des ouvrages conservés, de débit minimum entrant, ...)

Disposition 1.6.1. (p74-75)

Remplacer :

L'autorité administrative veille alors à la mise en œuvre des dispositifs les plus efficaces et les plus simples d'entretien possible. Dès que possible, les rivières de contournement seront privilégiées en veillant particulièrement à leur positionnement et à leur attractivité.

Lorsque la continuité écologique est partiellement assurée par un dispositif de franchissement, sa surveillance et son entretien sont assurés par le propriétaire ou le gestionnaire et font l'objet de prescriptions précises dans les arrêtés d'autorisation ou les décrets de concession précités et, si nécessaire, de prescriptions complémentaires. Pour limiter les dommages sur les espèces migratrices, *l'autorité administrative et les établissements publics compétents* veillent à ce que les ouvrages équipés de turbines hydroélectriques soient pourvus d'un dispositif permettant la dévalaison de la faune piscicole.

La surveillance et l'entretien sont mis en œuvre par les maîtres d'ouvrages en tout temps et de manière renforcée en période de montaison ou de dévalaison de la faune piscicole.

Par :

L'autorité administrative veille alors à la mise en œuvre des dispositifs les plus efficaces et les plus simples d'entretien possible. Dès que possible, les rivières de contournement seront privilégiées en veillant particulièrement à leur positionnement et à leur attractivité.

Lorsque la continuité écologique est partiellement assurée par un dispositif de franchissement, sa surveillance et son entretien sont assurés par le propriétaire ou le gestionnaire et font l'objet de prescriptions précises dans les arrêtés d'autorisation ou les décrets de concession précités et, si nécessaire, de prescriptions complémentaires. Pour limiter les dommages sur les espèces migratrices, *l'autorité administrative et les établissements publics compétents* veillent à ce que les ouvrages équipés de turbines hydroélectriques soient pourvus d'un dispositif permettant la



dévalaison de la faune piscicole. Le cas échéant, les ouvrages sont en outre repris dans leur conception pour permettre le transport normal des sédiments lors des crues morphogènes (seuil et dimensions des ouvrages mobiles)

La surveillance et l'entretien sont mis en œuvre par les maîtres d'ouvrages en tout temps et de manière renforcée en période de montaison ou de dévalaison de la faune piscicole et en période de crues morphogènes.

Ajouter une disposition 1.6.4.bis ainsi libellée :

Disposition 1.6.4.bis – Prévenir la disparition de l'Anguille d'Europe

Compte tenu de la situation particulière de l'Anguille d'Europe, classée en « danger critique d'extinction » sur la liste rouge mondiale de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), les dispositions suivantes sont mises en œuvre dans les meilleurs délais.

L'autorité administrative :

- assure la mise conformité des 422 ouvrages « Anguille » du bassin et prioritairement la mise en conformité urgente par rapport à la réglementation « migrants » de tous les barrages le plus en aval des fleuves (y compris les petits fleuves normands) ou ouvrages à la mer (buses estuariennes, portes à flot, écluses, vannes), premiers verrous bloquant la colonisation des bassins.
- complète l'inscription dans le SDAGE des réservoirs biologiques qui n'y figurent pas encore
- conduit la procédure de classement en « zones de conservation halieutiques » (article L. 914-6 du code rural et de la pêche maritime) des espaces maritimes et fluviaux présentant un intérêt pour la survie et l'arrivée en domaine fluvial des civelles
- assure, pour la civelle, le classement en réserve de pêche ou l'interdiction de pêche dans les estuaires normands (entre limite transversale de la mer et limite de salure des eaux).

Disposition 1.6.5. (p78)

Remplacer :

Les SAGE concernés s'attachent à intégrer les dispositions du PLAGEPOMI du bassin Seine-Normandie.

Par :

Les SAGE concernés intègrent les dispositions du PLAGEPOMI du bassin Seine-Normandie.

Toujours sans recherche d'exhaustivité, le CREPAN apporte quelques propositions supplémentaires ci-dessous concernant plus particulièrement la Normandie

Disposition 4.6.4. Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonien-bajocien (p 137)

Compléter ainsi le 2^{ème} alinéa :

Les services de l'État s'assurent :

- que le volume total des prélèvements autorisés ne dépasse pas 55 millions de m³ par an dans l'objectif de préserver l'équilibre quantitatif.
- que le volume total des prélèvements autorisés pour l'irrigation n'excède pas celui des prélèvements autorisés pour cet usage avant 2009



- que les nouveaux schémas AEP, l'évolution de la répartition des prélèvements pour l'AEP et les autorisations de captages ait pour conséquence la baisse des prélèvements sur les secteurs en tension quantitative

Classement des zones conchylicoles

Le SDAGE s'étend peu sur le classement des zones conchylicoles indiquant que ce classement « reste, quant à lui, relativement stable ». Il paraît nécessaire de préciser que le nombre de zones conchylicoles classées en qualité « A » est de 18 % seulement. Cela signifie concrètement que les coquillages provenant de 82% des zones doivent faire l'objet d'un traitement dans un centre de purification ou après reparcage.

Il serait nécessaire **que le SDAGE fixe un objectif à l'horizon 2027** pour le taux de zones conchylicoles classées en qualité « A »

Retenues

Le CREPAN rejoint l'avis de l'Autorité environnementale qui recommande de rechercher des économies d'eau préférentiellement à la création de retenues, éventuellement par des modifications de pratiques ou systèmes cultureux.

Il serait nécessaire que les titres de l'orientation 4.5 et des dispositions subséquentes (et bien sûr des textes inclus soient repris en ce sens). Quant au principe de création, il devrait être inscrit que la création de réserves de substitution ne pourrait être envisagé d'une part qu'après une économie d'eau de 20 % sur les bassins considérés pour tenir des nécessaires efforts imposés par les conséquences du dérèglement climatique, d'autre part sans augmentation des surfaces irriguées sur ces bassins.

Conclusion et avis

Le CREPAN exprime sa satisfaction quant au soin mis à l'élaboration du SDAGE particulièrement en ce qui concerne :

- L'articulation avec les plans, programmes et stratégies pour rappeler le rapport de compatibilité ainsi que la mise en avant du redoublement d'efforts qu'exige le dérèglement climatique ;
- L'assise sur un diagnostic fiable, d'où émergent bien les priorités ;
- L'affichage d'une plus grande ambition, non en ce qui concerne les objectifs chiffrés 2027, mais l'impérieuse nécessité de rupture avec les pratiques actuelles, particulièrement dans le domaine de la gestion des sols et de l'espace et de l'orientation des systèmes agricoles pour obtenir des résultats tangibles ;



CREPAN



Comité Régional d'Étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature
Association fédérative régionale de préservation de l'environnement en Normandie
Membre de FNE Normandie
Membre de France Nature Environnement (FNE)

- L'identification des nécessaires mobilisation et engagement qu'exige la mise en œuvre opérationnelle du SDAGE.

Il constate cependant un décalage entre la volonté de donner une ambition nouvelle et les moyens contenus dans le SDAGE pour servir cette ambition.

Il observe également le retard pris par rapport aux échéances inscrites dans la DCE et dans plusieurs engagements internationaux de la France ainsi que la faiblesse, dans certains domaines, des progrès réalisés par rapport aux objectifs du SDAGE 2010-2015, voire la régression de certaines situations.

Le CREPAN demande en conséquence au Comité de Bassin de corriger au maximum le décalage qu'il constate entre l'ambition affichée et la rédaction des orientations et dispositions du SDAGE. A cet effet, il formule plus haut des remarques et propositions. Le CREPAN attire particulièrement l'attention sur la portée juridique du SDAGE : sachant que le rapport de compatibilité est interprété très restrictivement, la rédaction du SDAGE doit permettre de donner à ce schéma le plus de force possible, en évitant les formules incitatives qui lui retirent toute opposabilité et l'empêchent ainsi de décliner son ambition. Le CREPAN demande l'emploi de formulations plus prescriptives à chaque fois que nécessaire.

Le CREPAN souhaite enfin une appropriation sans réserve des nombreux acteurs pour qu'ils mettent tous les moyens en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par la version définitive du SDAGE.

Au regard des remarques précédentes, le CREPAN formule un **avis favorable, sous réserve** de la prise en compte de ses observations, au projet de Schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

CREPAN

8, rue Germaine Tillion 14000 CAEN

Tél : 02 31 38 25 60

Mail : crepan@gmail.com

Site : www.crepan.org